

Gestion collective

Affaire suivie par :
Claudine GODARD
Tél. 03 88 45 92 48
Mél : claudine.godard@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

à
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de la
circonscription du 1^{er} degré

Strasbourg, le **18 JAN. 2024**

Objet : Congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2024-2025

Réf. : Article L422-1 du code général de la fonction publique.

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°2022-143 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

La présente note a pour objet de porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles la reconduction, pour l'année scolaire 2024/2025, des congés de formation professionnelle et de leurs modalités d'attribution.

NOUVEAU : Les demande de congé de formation professionnelle 2024/2025 se font de manière dématérialisée dans l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA du 22 janvier au 1er mars 2024 inclus.

1. Dispositions générales et modalités de mise en œuvre

Le congé de formation professionnelle (CFP) dont la durée ne peut excéder **3 années pour l'ensemble de la carrière**, permet aux agents d'étendre ou de parfaire leur formation individuelle ou de leur permettre de suivre des formations en vue de mettre en œuvre des projets professionnels et personnels.

Seuls 12 mois sont rémunérés.

Les personnels doivent avant leur inscription rechercher la nature de la formation, le nom de l'organisme qui la dispense mais également se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Dans l'intérêt du service, le CFP demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

Les situations sont examinées au cas par cas, en fonction des possibilités de remplacement.

Il est précisé aux agents qui sollicitent un CFP pour une année scolaire, que celui-ci est, dans

l'intérêt des personnels, ramené systématiquement à 10 mois (du 1^{er} septembre au 30 juin).
L'enseignant devra impérativement reprendre attache avec son IEN, début juin, pour la reprise de ses fonctions au 1^{er} juillet.

Les instituteurs ou institutrices retenus (es) conservent leur logement ou l'indemnité représentative durant la période de congé.

Les personnels nommés à titre définitif conservent le bénéfice de cette nomination pendant le congé de formation.

2. Conditions de recevabilité des demandes

- **Être en position d'activité** (les personnels en détachement, disponibilité ou congé parental qui obtiennent un congé de formation doivent demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2024).
- **Justifier de 3 années de services effectifs** dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.
Toutefois, la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.
Sont exclues les périodes de service national.
Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.
- **S'engager à rester au service de l'Etat** à l'issue de la formation **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été perçue.
- L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du service.

3. Rémunération

Le fonctionnaire en CFP perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut indiciaire (sans toutefois excéder l'indice brut 650) et l'indemnité de résidence qu'il détenait avant sa mise en congé.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la présentation de l'attestation mensuelle de présence effective en formation.

4. Examen des dossiers de candidature

Le nombre de possibilités étant très réduit, les candidatures formulées dans COLIBRIS seront examinées à partir des éléments suivants :

- Souhait d'un enseignant de renforcer ses compétences linguistiques (niveau C1 du CECRL), envie d'exercer en classe bilingue.
- Personnes terminant un cursus de formation.
- Continuité du cursus : personnes suivant des études sans interruption depuis plusieurs années.
- Niveau du diplôme déjà atteint et envisagé.
- Souhait d'un enseignant en difficulté de réorienter sa carrière.

Le dépôt d'une candidature implique que l'enseignant a finalisé son projet et s'engage à accepter le congé de formation professionnelle s'il lui est accordé.

5. Modalités de connexion

La demande de congé de formation se fait dorénavant de manière dématérialisée dans l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA.

Les personnels devront :

- Se connecter sur le portail Arena
- Enquête et pilotage
- Cliquer sur Colibris – Mon portail RH
- Mes démarches RH
- Compléter les champs de la demande

Les intéressés devront compléter les différents champs et joindre obligatoirement une lettre de motivation faisant clairement apparaître les objectifs du projet de formation.

L'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription sera averti(e) via COLIBRIS de chaque demande saisie et émettra un avis.

6. Modalités d'accompagnement

Les personnes qui souhaitent clarifier les termes de leur projet peuvent :

- Solliciter un rendez-vous avec la conseillère RH de proximité afin de bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.
La prise de contact avec l'équipe RH de proximité est réalisée prioritairement par l'application ProxiRH, accessible sur le portail ARENA (Gestion des personnels / Services RH / Plateforme de gestion de rendez-vous RH).

7. Communication des résultats

Les suites données aux candidatures seront arrêtées pour le 15 avril 2024. Les demandes seront satisfaites dans la limite des places disponibles.

Un courrier sera adressé à chacun des candidats pour les informer des décisions prises.

Pour le directeur académique
L'adjoint au directeur académique chargé du 1er degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

